

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

UN OUTIL DE PREVENTION

Le plan de prévention des risques naturels (PPR ou PPRN) permet de prendre en compte des risques dans l'aménagement.

Il a pour objet de **limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.**

Il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes, d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et si possible de la réduire. Son champ d'application couvre l'urbanisme, la construction, l'exploitation des sols et la sécurité publique.

UN DOCUMENT OFFICIEL EN 3 PARTIES... CONSULTABLE EN MAIRIE

Le PPR est un document réglementaire consultable en mairie et en préfecture.

Il comprend :

- **une note de présentation**

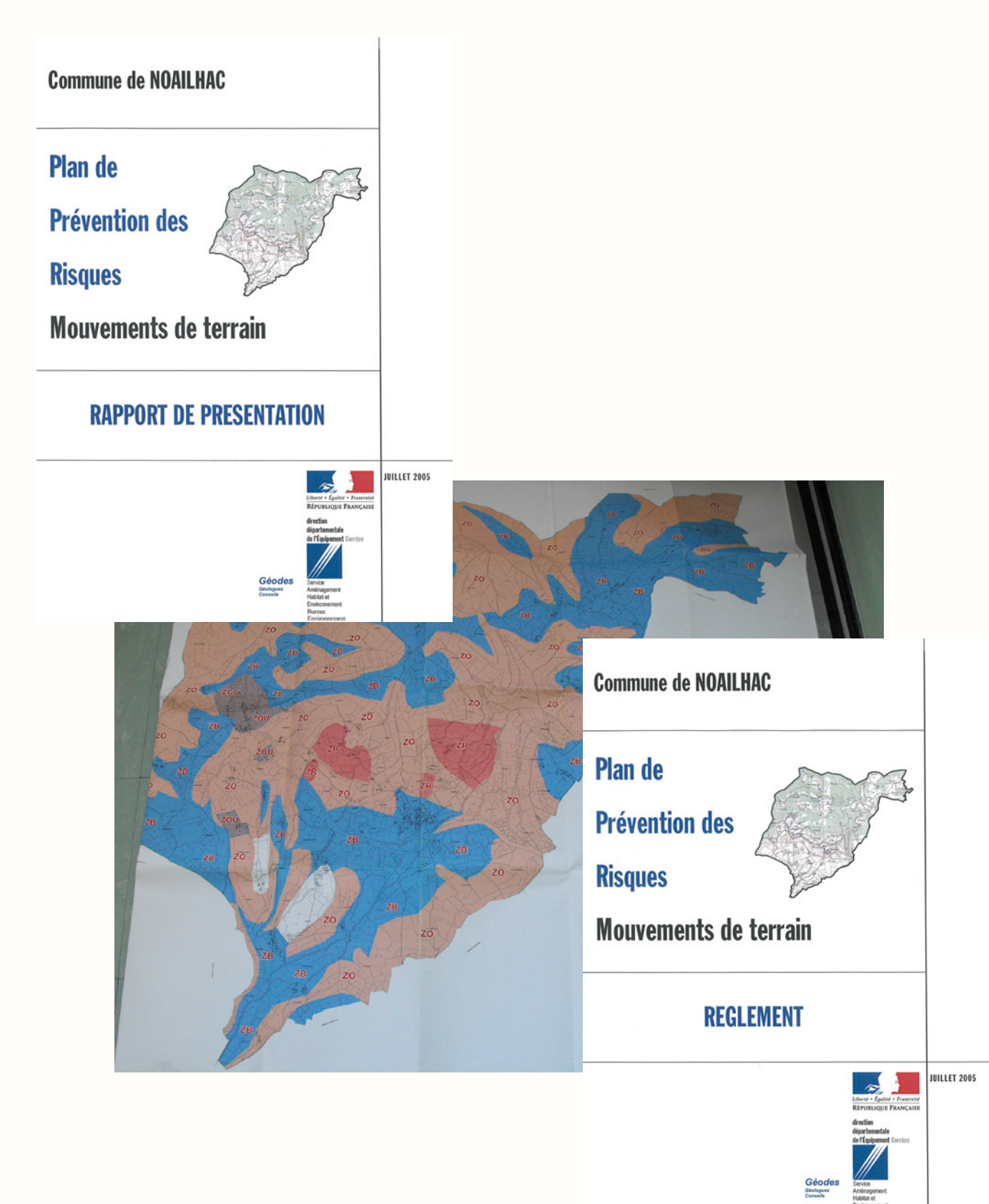
Elle indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles. Elle explique et justifie le zonage et le règlement du PPR.

- **des documents cartographiques**

Ils comprennent un ensemble de cartes : carte des aléas, carte des enjeux et plan de zonage réglementaire.

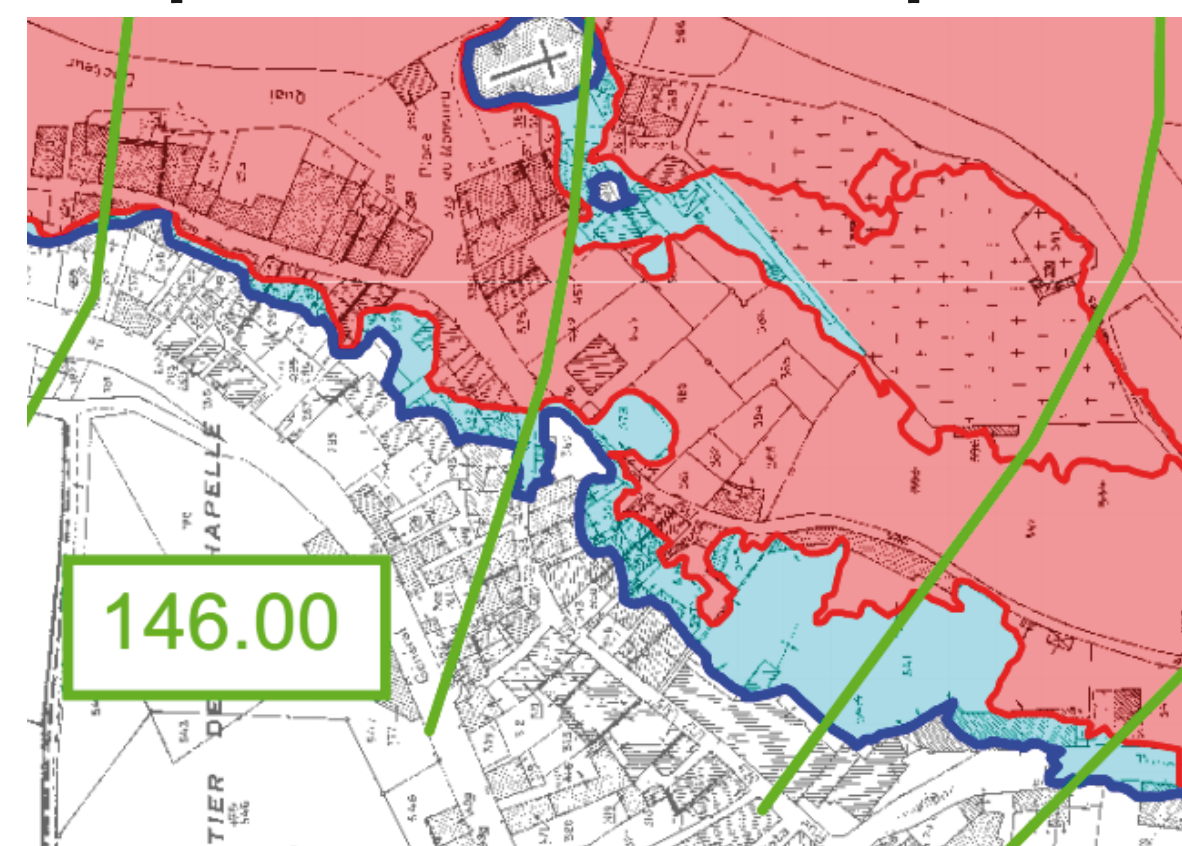
- **un règlement**

Il précise les règles qui s'appliquent à chacune des zones délimitées dans le plan de zonage réglementaire.



UN ENSEMBLE D'OBLIGATIONS LOCALISÉES ET MODULÉES

1- DÉLIMITE des zones concernées par les risques dans lesquelles il définit ou prescrit des mesures de protection.



Carte d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (Beaulieu-sur-Dordogne)
Zone rouge : interdiction.
Zone bleue : autorisation avec prescriptions.

Il inclut des **zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des **zones non directement exposées aux risques** mais où des projets pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

2- RÉGLEMENTE, dans ces zones :

- **de nombreux projets :**

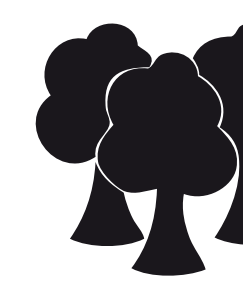
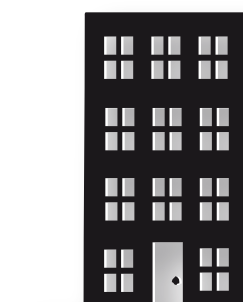
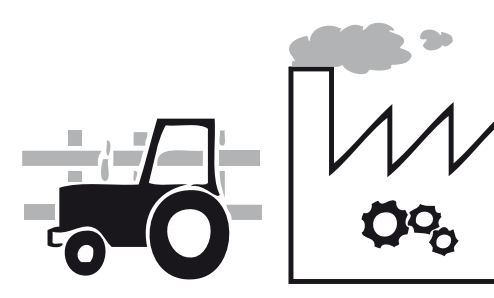
constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles

- **et leurs conditions de réalisation**

(règles d'urbanisme et de construction)

- d'utilisation** (règles liées à l'usage)

et d'exploitation (règles liées à la gestion des biens, exemple : limitation des surfaces de coupes forestières).



3- PRESCRIT des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et limiter les dommages aux biens. Elles s'imposent aux collectivités publiques, et aux particuliers (propriétaires, exploitants).

Quelques exemples de mesures de :

- **prévention** : mise en place de système de surveillance ou d'alerte, purge de roches instables.
- **protection** : maintien en espace naturel d'une zone d'expansion de crue, mise en place de filets contre les éboulements.
- **sauvegarde** : identification d'un espace refuge, zone d'accès hors d'eau en cas d'inondation pour l'intervention des secours, interdiction d'occupation périodique de bâtiments.



Tulle, nappe de filet métallique posé sur falaise.

Il peut **interdire** ou **autoriser sous certaines conditions** de réalisation, d'utilisation et d'exploitation un projet. Les mesures qu'il fixe donnent les conditions techniques de leur réalisation ou le résultat à atteindre.

Exemple : implantation d'un bâtiment au-dessus de la côte de crue de référence.



Brive, extension d'un bâtiment sur pilotis.

Des mesures qui s'appliquent aussi sur l'existant (biens et activités) pour l'adapter au(x) risque(s).

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

